

## Séance du 11 octobre 2024

Date de Convocation : 3 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à vingt heures et trente minutes. Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe CARRETTE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

CARRETTE Christophe, ALLANO Christelle, BURY Elvira, DEBUIRE Emilie, FRATANI Ludovic, BOUGET Anne, MAHE Louise, COUSIN Charline

Absents excusés : HAMARD Johannes pouvoir à BOUGET Anne, GUYOT Joël, SIRVENT Rémy

Absents : FERREIRA Allison, CHAUDELET Maud, ROUTHIAU Philippe,

Elvira BURY a été nommé(e) secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Maire, Christophe CARRETTE, président, a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

### **ORDRE DU JOUR**

- Finances : Demande de fonds de concours pour le changement de 2 portes écoles ;
- Finances : Décision virement de crédits ;
- Finances : Admission en non-valeur ;
- Finances : Demande de subvention voyage scolaire ;
- Personnel : Complémentaire Santé Prévoyance ;
- CCAS : Dissolution au 31/12/2024 ;
- Affaire scolaire : Tarif restaurant scolaire ;
- EPN : Présentation du rapport d'activités 2023
- SIAEVE : rapport annuel 2023 ;
- Devis ;
- Rapport des commissions ;
- Questions diverses.

**Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :**

**Patrimoine : Vente d'une parcelle « Rue du Parc »**

**L'assemblée accepte l'ajout du point à l'ordre du jour.**

## **1) FINANCES : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2 PORTES ECOLE (D.17/2024)**

Monsieur le Maire explique qu'il est urgent de changer une porte au restaurant scolaire et une porte d'école.

Des devis ont été réalisés pour un montant de 6 990.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention à hauteur de 50 %.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve le projet qui lui est présenté,**
- **Autorise le Maire à solliciter l'agglomération EPN pour un fonds de concours,**
- **Autorise l'inscription de la somme au Budget de l'exercice 2025, au compte 2131,**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.**

## **2) FINANCES : DECISION VIREMENT DE CREDITS**

Monsieur le Maire informe

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le code général de collectivités territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que l'utilisation de cette possibilité offerte par la M57 a été autorisée par la délibération du conseil municipal d'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 adoptée le 18/10/2023,

Vu la délibération du conseil municipal datée du **03/04/2024** approuvant le budget primitif 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 notamment à l'article 618 pour faire face à l'insuffisance de crédits au chapitre 68 article 681. Cette insuffisance de crédits est liée à l'obligation de constater une provision pour créances douteuses.

**Décide d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après**

**Diminution des crédits : Chapitre 011 Article 618 de 25,87 €**

**Augmentation des crédits : Chapitre 68 Article 681 de 25,87 €**

### 3) FINANCES : ADMISION EN NON-VALEUR (D.18/2024)

M. le Maire expose,

Sur proposition de M. le Trésorier par mail explicatif du 5 septembre 2024 ;

*« Les demandes d'admission en non-valeurs sont présentées lorsque les procédures diligentées sont restées infructueuses en raison notamment des motifs suivants : disparition du redevable, insolvabilité, indigence.*

*Les collectivités peuvent refuser l'admission en non-valeur à condition qu'elles indiquent au comptable public des informations précisant permettant la poursuite immédiate du recouvrement ou comptabilisent une provision constatant budgétairement la perte de recettes.*

*L'admission en non-valeur n'annule pas la dette du redevable qui reste toujours débiteur envers la collectivité mais permet de dégager la responsabilité du Comptable qui a effectué les diligences nécessaires pour recouvrer les titres de recettes. Ainsi, le Comptable Public pourrait reprendre le recouvrement si le débiteur venait à être retrouvé et (ou) que sa situation financière permettrait la reprise des poursuites.*

*La liste 6370510331 (204.15 €) est présentée dans ce cadre »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**D'ACCEPTER l'admission en non-valeur pour un montant de 204.15 €,**

**D'AUTORISER le Maire à émettre les mandats nécessaires.**

### 4) FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

(D.19/2024)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une demande de subvention d'un administré pour un voyage scolaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 1 voix Contre, 1 Abstention et 7 voix Pour, décide d'octroyer une subvention de 122.00 €**

### 5) PERSONNEL : COMPLEMENTAIRE SANTE PREVOYANCE (D.20/2024)

**Le Maire expose :**

que la commune **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à la **MNT-2023-2028** souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
- du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent.

Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
<b>Garantie 1 : Incapacité</b> (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
<b>Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)</b>	0,98%			
<b>Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)</b>	1,63%			
<b>Option Décès PTIA**</b> (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

**\*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**

**\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

### Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

### Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- ✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 01/10/2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :**

**D'adhérer à la convention de participation**, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :

Date d'effet : 01/01/2025. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

**De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**

**De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :**

**Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire : 7.00 €**

**Du 01/01/2025 au 31/12/2028**

.....

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**De verser la participation financière** (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

## 6) CCAS : DISSOLUTION AU 31/12/2024 (D.21/2024)

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute la commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

**Vu** l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :**

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024
- D'exercer directement cette compétence
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune
- D'en informer les membres du CCAS par courrier

## 7) AFFAIRE SCOLAIRE : TARIF RESTAURANT SCOLAIRE (D.22/2024)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les tarifs du repas de la restauration scolaire à ce jour en vigueur :

- Adulte : 4.50 €
- Enfant : 3,60 €

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu** le décret n°2009 – 553 du 15 mai 2009

**Considérant** qu'il appartient aux communes de fixer les tarifs communaux du service de restauration scolaire ;

**Considérant** que les communes de Mouettes et Mousseaux-Neuville forment un regroupement pédagogique depuis le 1er septembre 2012, qu'ainsi le tarif concernant la restauration scolaire de ces enfants est harmonisé afin d'éviter de pénaliser les parents d'élèves quant à leur enfant qui serait scolarisé sur l'autre commune ;

**Considérant** qu'il convient de réviser les tarifs pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Le Maire propose au conseil municipal de modifier les tarifs de cantine, à savoir :**

- Adulte : 5.00 €
- Enfant : 3.99 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la proposition qui lui est faite concernant les nouveaux tarifs du restaurant scolaire.**

## 8) PATRIMOINE : VENTE D'UNE PARCELLE RUE DU PARC (D.23/2024)

M. le Maire,

Rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'une propriété située rue du Parc à Mouettes, divisée en 2 parcelles cadastrées Lot A – A 961 (842 m<sup>2</sup>) et lot B – A 962 (816 m<sup>2</sup>)  
Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien dans une commune de moins de 2000 habitants.  
Les parcelles ont été viabilisées,  
L'étude géotechnique préalable (G1) a été faite en date du 27 juillet 2022.

L'Agence A.J Pro Immo a trouvé un acquéreur pour le lot A, qui a fait une offre à 52 000.00 €, les honoraires de l'agence seront à la charge de l'acquéreur sans conditions suspensives autre que légales.

Considérant le compromis de vente signé le 25 avril 2024 avec M. THOMAS Adrien et Mme LAGEAT Camille au prix de 52 000 € frais d'agence inclus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise :**

- **M. le Maire à vendre la parcelle située au 21 rue du Parc au prix de 48 000 € net vendeur,**
- **De missionner Maître Jérôme BICOT, Notaires associés à Ivry-la-Bataille, pour établir tous les actes notariés,**
- **Autorise M. le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement du projet**

## 9) EPN : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023

M. Le Maire présente au conseil, le rapport d'activités 2023 de l'EPN.  
Le Conseil municipal prend acte du rapport et autorise M. le Maire à valider le rapport d'activités 2023 de l'EPN.

## 10) SIAEVE : RAPPORT ANNUEL 2023

M. Le Maire présente au conseil le rapport annuel 2023 du SIAEVE.  
Le Conseil municipal prend acte du rapport et autorise M. le Maire à valider le rapport d'activités 2023 du SIAEVE.

## 11) DEVIS

Néant

## 12) RAPPORT DES COMMISSIONS

**Commission EPN « Equilibre territorial »** Mme BURY explique que la commission a octroyé des subventions :

- Association Habitat Humanisme : 4 000 €
- Cohésion Sociale programmation 2<sup>ème</sup> phase : MJC Navarre 10 000 € et Commune de Saint-Sébastien de Morsant 8 700 €

La commission a aussi voté le règlement intérieur de France Service et France Mobile.

**Commission EPN « Finances »** M. le Maire annonce que le fonds de concours pour les travaux de l'église a été accepté à hauteur de 11 655 €.

**Commission EPN « Voiries »** M. le Maire annonce que l'étude va être lancée sur les travaux de l'assainissement en traverse, Chemin du Milieu, avec un reste à charge pour la commune de 0.00 €.

### 13) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

13.1 M. FRATANI explique que des adolescents ont fait un feu sur le stade de foot le 17 septembre dernier. M. CARRETTE répond qu'il aurait fallu appeler les pompiers.

13.2 M. FRATANI demande un entretien du stade :

- réparation du boîtier du compteur électrique,
- désherbage du terrain de pétanque.

M. le Maire indique aussi qu'une partie du grillage récemment installé est déjà découpé.

13.3 Mme ALLANO annonce la préparation du bulletin municipal 2025 et demande les articles des associations et les encarts publicitaires. La commission communication se réunira le mercredi 13 novembre à 15h30 en mairie.

13.4 Mme MAHE explique qu'un mobil home a été installé rue de la Briqueterie.

13.5 M. le Maire explique que des demandes d'interventions E-Attal ont été faites pour des panneaux de signalisations dans la commune :

- Rue de la Bonne mare,
- Rue des Clos,
- Rue de la Briqueterie.

13.6 M. le Maire rappelle que les propriétaires ou les ayants droits d'une concession dans le cimetière communal sont tenus de maintenir la tombe en bon état mais qu'il faut absolument trouver une solution pour l'entretien des allées. M. le Maire propose la végétalisation des allées par l'engazonnement ou par la projection d'une émulsion de semence et terre.

**LA SEANCE EST LEVÉE A 22h30**

Mouettes le 11 octobre 2024

Le Maire,

Christophe CARRETTE

